

**CITATION AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**  
**Devant le Tribunal Correctionnel de PARIS**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

**A la requête de :**

- Monsieur Emmanuel BOLLING, né le 19 Janvier 1949 à Dijon (21), marié, de nationalité française, demeurant chez M. et Mme PRODAULT, 785 chemin de Sauve (30350) Lézan. Domicilié en l'étude de l'Huissier significateur.

- L'association AVF, Déclarée en Préfecture de l'Hérault, le 07/01/2020, RNA N° 343016559, publiée au JO du 18/01/2014 N° publication 2014003, annonce 609, dont le siège social est au 61 Quai de Bosc à Sète (34200), représentée par son Président M. Henri Dumas, né le 02/08/1944 à Gaillac (81), de nationalité française, demeurant 61 Quai de Bosc, à Sète (34200). Domiciliée en l'étude de l'Huissier significateur.

**L'AI HUISSIER SOUSSIGNE :**

**Donné citation à :**

- Monsieur Jérôme FOURNEL, Directeur Général de l'Administration Fiscale, Bâtiment Colbert, 139 rue de Bercy, 75572 PARIS Cedex 12

- Madame Fabienne ROMBAUT, Comptable Publique, DGFP, 9 rue UZES, 75074 PARIS Cedex 02

**POUR :**

Avoir participé de 1992 à ce jour, sans interruption, depuis un temps non prescrit :

**A un crime contre l'humanité**, dont la preuve résulte des mises en demeure du 25/02/2020, qui ne sont que deux parmi des milliers adressées chaque jour par l'organisation dont les intimés font partie.

Faits prévus et réprimés par l'articles 212-1 du Code Pénal, ainsi que tout article du dit Code s'y rapportant.

**D'AVOIR A COMPARAITRE** devant Messieurs les Présidents et Juges du Tribunal Correctionnel de Paris, siégeant au Tribunal Judiciaire de ladite ville, Parvis du Tribunal de Paris, 75 859 PARIS Cedex 17.

**A L'AUDIENCE DU**

**Par devant La Chambre Correctionnelle, au Tribunal Judiciaire, Parvis du Tribunal de Paris, 75 859 PARIS Cedex 17.**

**En présence de Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

## TRES IMPORTANT

Vous êtes tenue de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous rendre à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si, à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire l'affaire sera jugée contradictoirement malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué.

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal la désignation d'office d'un défenseur.

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

### LES FAITS

Monsieur Emmanuel BOLLING, après une vie de labeur et de risques, a créé avec deux associés, en 1986, un établissement de nuit, "LA LOCOMOTIVE", qui fut dès après sa création le plus grand établissement de Paris, participant significativement à l'attraction touristique de la cité.

A la suite d'une déclaration mensongère (**pièce n°1**), dont la motivation et la responsabilité n'ont jamais pu être établies, des perquisitions policières et comptables ont durement frappé les établissements de M. Bolling et de ses associés.

Evidemment, les accusations étant fausses, ces perquisitions se sont avérées infructueuses. Peut-être pour sauver la face, les agents du fisc ont alors établi des notifications de redressement, accusant M. Bolling et ses associés de fraude fiscale.

Le Tribunal Correctionnel de Paris, par un jugement du 6 Juin 2002 (**pièce n°2**) a fait litière des accusations de fraude fiscale, décision définitive aucun appel n'ayant été introduit. Les Services Fiscaux n'ont pas tenu compte de ce jugement définitif, ils ont poursuivi M. Bolling et ses associés devant la justice administrative, comme si de rien n'était, sur la base de ces fraudes fiscales déclarées inexistantes par le Tribunal.

Les Services Fiscaux ont été déboutés par la Cour d'Appel Administrative de Paris, mais l'arrêt a été cassé en Conseil d'Etat. Ils sont alors revenus en Cour Administrative d'Appel, et ont obtenu un jugement de Salomon. La Cour rendant un arrêt à torts réciproques : "*ex aequo et bono*" (**pièce n°3**). Ce qui ne peut pas laisser indifférent. Comment peut-on, sur quels critères objectifs, conclure qu'une comptabilité est à 50% juste et à 50% fautive ?

Malmenée par ces combats stériles, l'établissement de M. Bolling et de ses associés n'a pas résisté, il a déposé le bilan et fermé. Pour le plus grand bonheur de son voisin, le

Moulin Rouge, qui a pu l'acquérir à la bougie pour un prix ridicule. Sans que l'on puisse savoir la part de hasard ou de stratégie qui a généré ce final.

## **Les conséquences**

En 2009, date de la fermeture, M. Bolling a 60 ans. Il s'est retrouvé entièrement ruiné.

Cette situation imméritée l'a touché à un moment où il pouvait espérer retirer le fruit de son travail, de ses prises de risques, commencés dès l'âge de 17 ans, soit alors depuis 43 ans.

A l'époque, récemment marié en troisièmes noces en 2005, il avait alors deux enfants de 3 ans et 1 ans. Ils ont aujourd'hui 18 ans et 16 ans, et auraient bien besoin d'une situation économique normale pour être accompagnés dans leurs études supérieures.

C'est dans ses conditions que M. Bolling vient de recevoir les deux rappels (**pièces n° 4**) dont l'inhumanité ne peut échapper à personne.

Il s'agit des redressements de la Locomotive, un troisième ne saurait tarder, le total exigé de M. Bolling par les Services Fiscaux étant de 1.500.000 €.

M. Bolling n'a aucun revenu, il ne peut pas en avoir puisque toute somme perçue au-dessus du minimum vital insaisissable est immédiatement saisie par les Services Fiscaux, interdisant toute ambition de se reconstruire.

Sa vie est brisée, il est condamné sans limite de temps, à perpétuité. Pour lui, mais aussi pour ses enfants qui, dans ces conditions, devront renoncer à sa succession. Qui n'auront rien de lui, même pas un souvenir modeste.

Cette situation interpelle M. Bolling, mais aussi tous les français subissant le même sort par milliers, représentés ici par l'association AVF.

## **Leur conclusion est qu'ils font face à un crime contre l'humanité, tel que défini par le Code Pénal, Article 212-1, reproduit ci-dessous :**

Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

- 1° L'atteinte volontaire à la vie ;
- 2° L'extermination ;
- 3° La réduction en esclavage ;
- 4° La déportation ou le transfert forcé de population ;
- 5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- 6° La torture ;
- 7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- 9° La disparition forcée ;
- 10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
- 11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

## LE CRIME CONTRE L'HUMANITE

### Sur le fond

La citation vise particulièrement le Directeur Général de l'Administration Fiscale M. Jérôme FOURNEL et Madame Fabienne ROMBAUT, Comptable Publique, à qui il est reproché spécifiquement la responsabilité de mises en demeures inconséquentes et mortifères. Cela dans le cadre global d'un crime contre l'Humanité perpétré par une organisation politique qu'ils cautionnent par leur action.

En référence au 8° et 11° de l'article 212-1 du Code pénal, l'égalitarisme forcé qui consiste à prendre à ceux qui possèdent pour donner à ceux qui ne possèdent pas revient à persécuter les possédants pour un motif d'ordre politique et culturel, au bénéfice prétendument des déshérités, sans que le résultat soit avéré, alors que les dégâts humains pour les dépossédés sont incommensurables.

La propriété privée est constitutionnellement un droit naturel, inaliénable et sacré, tel que l'affirme en préambule et le précise dans son article 17 la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La constitution de notre pays est rattachée à la Déclaration de 1789.

### Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Philosophiquement l'homme est un tout englobant son esprit, son corps et ses biens. L'ensemble ayant besoin de ses droits naturels pour s'épanouir.

Porter atteinte à l'un de ces paramètres est donc porter atteinte à son intégrité. Le fait que certains hommes puissent être en meilleure santé, plus beaux ou plus riches que d'autres hommes n'est pas sanctionnable, sauf le cas où ils profiteraient de ces avantages pour nuire volontairement à leur prochain.

Tous les systèmes politiques d'organisation sociale qui ont cru pouvoir imposer une égalité matérielle ou intellectuelle ont mal tourné, finissant invariablement par meurtrir et tuer leur population.

De cela il découle que l'imposition ne se justifie que pour financer les besoins collectifs et au prorata des revenus de chacun, tel que le prévoit la déclaration de 1789. **L'impôt redistributif et progressif, ou tout simplement excessif, est indéniablement un crime contre l'humanité.**

## **Sur la forme**

M. Bolling et l'AVF se proposent de démontrer qu'en contradiction avec les droits humains sur le fond, la collecte de l'impôt dans notre société est en plus constitutive d'un crime contre l'humanité dans la forme, par ses méthodes de perception.

Le crime contre l'humanité n'est pas qu'un sentiment de contraintes morales inacceptables.

Au moment du passage à l'acte l'excès de ces contraintes implique des méthodes qui laissent de côté la justice, l'humanité, pour utiliser la force aveugle et destructrice.

Ce qui entraîne : Délation, propagande, terreur, impossibilité de se défendre, suppression de la présomption d'innocence, harcèlement, tortures matérielles et morales, prises d'otages, etc... les indices et les preuves du crime contre l'humanité.

Tout est dans l'organisation générale du calcul et de la perception de l'impôt, de sa police, que nous allons exposer dans leur ordre chronologique.

## **La propagande**

En plus d'être illégitime moralement, la charge de l'impôt progressif redistributif est excessive, exponentiellement.

De cela il résulte un certain nombre de conséquences qui nuisent à la société, et qui dérivent inévitablement vers des contraintes insupportables, invivables, qualifiables de crime contre l'humanité conformément à l'article 212-1 du Code Pénal, pour les citoyens.

La charge écrasante de l'impôt qui terrasse les forces économiques du pays épuise ses forces vives, interdit la capitalisation, sans laquelle nul progrès n'est possible en quelque matière que ce soit. Fige le système économique, interdisant tout nouvel arrivant. Favorise la connivence des forces en place. Tend à l'évasion fiscale.

Cette situation insupportable implique une propagande visant à annihiler l'esprit critique de la population, à lui occulter la réalité de sa condition d'esclave fiscal.

Ici il faut noter que cette réalité d'esclave fiscal n'est pas limité aux payeurs de l'impôt sur le revenu -- 50% de la population -- mais impacte la totalité de la population.

C'est ainsi que sur une valeur de marché de X, un salarié ordinaire verra sa valeur de marché, c'est-à-dire le montant de son salaire inclus dans le prix de vente du produit qu'il contribue à créer, amputé de 80 à 90 % par la fiscalité. Il ne percevra personnellement que 10 à 20 % de la valeur de son effort professionnel qui va occuper la majeure partie de sa vie.

Cela tient à la TVA dont son salaire ne permet pas la récupération, pendant que le produit qu'il contribue à créer sera lui imposé à la TVA, y compris sur la charge représentée par son salaire. Aux TVA et taxes qu'il va payer sur sa consommation. Aux charges sociales globales assises sur son salaire, payées par lui ou son entreprise, mais toujours globalement à sa charge dans le calcul du prix marchand de la chaîne productive dont il fait partie.

Tout cela doit être dissimulé à la population, sans quoi elle se révolterait.

Deux méthodes de propagande sont employées à cet effet.

L'une consiste à prétendre que la population bénéficie de prestations gratuites grâce à l'impôt, ce qui est évidemment faux puisque justement l'impôt est levé pour soi-disant payer ces prestations. Dont il faut noter que la réalité défailante peut être assimilée à une publicité mensongère.

L'autre consiste à prétendre qu'une fraude fiscale massive viendrait déstabiliser l'édifice étatique prétendu parfait, qu'ainsi de mauvais français seraient la cause des dysfonctionnements par trop visibles.

Cette propagande, que nul ne peut ignorer, est classiquement le premier pas vers le crime contre l'humanité.

### **La délation**

La suite logique de la propagande est la délation.

Alors se développe le pire. La délation devient institutionnelle, avec toutes les tares qu'on lui connaît. La délation est la deuxième marche qui mène au crime contre l'humanité.

La délation crée l'ambiance de suspicion qui va permettre toutes les dérives. Elle ouvre la boîte à Pandore du lynchage public, rapidement suivi du pillage institutionnel, probablement demain de l'affrontement physique.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, au-delà de la population globale sollicitée, des professionnels de confiance tels que les banquiers, les avocats, les notaires, sont priés, sous la menace, de devenir des délateurs. Cela crée une ambiance nauséabonde, les prémices du pire.

### **La terreur**

Tout cela n'est pas suffisant.

La charge excessive de l'impôt induit son évitement naturel.

Dans une démocratie, l'impôt devrait être consenti, tel que l'imagine la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 14.

**Art. 14.** Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Ce n'est pas le cas, ce qui entraîne un souhait d'évitement, légal ou non.

Seule la terreur est en mesure de contrer ce réflexe naturel d'évitement.

Or la terreur est naturellement basée sur l'injustice. Une sanction, même lourde, qui est juste ne génère pas la terreur et la soumission qu'elle engendre.

Il va donc falloir des actions particulièrement injustes accompagnant la perception de l'impôt pour installer la terreur qui assurera l'encaissement d'un impôt non consenti parce que trop lourd ou mal partagé.

Avec la terreur nous franchissons une étape importante vers le crime contre l'humanité.

### **Le contrôle fiscal**

C'est dans ces conditions morales dégradées qu'arrive le premier acte de police répressive concernant l'impôt : le contrôle fiscal. Acte essentiel de l'installation de la terreur.

La transparence, seule attitude respectable et digne dans une société, est totalement absente du contrôle fiscal, qui vit de l'occulte.

Le contribuable, potentiellement délinquant, contrairement à tout délinquant de droit commun, n'a pas le droit de savoir la raison de son contrôle, en quelque sorte de son acte potentiel d'accusation.

Jusqu'à la fin du contrôle fiscal, y compris pendant la phase du débat oral et contradictoire, il ne connaîtra pas les reproches qui lui sont faits, qu'il ne découvrira qu'à la réception de la notification de redressement.

A aucun moment il n'aura pu se défendre librement des chefs d'accusation envisagés contre lui.

### **La condamnation**

Le citoyen a été promené, en quelque sorte les yeux bandés, pendant toute la vérification fiscale, ce qui est la source d'un stress énorme.

Soudain, à la réception de sa notification il connaît sa condamnation, qui aura été prononcée par son enquêteur.

Le plus souvent cette condamnation n'aura rien à voir avec la réalité comptable du contribuable. Elle sera une résultante d'une interprétation du Code Fiscal dont la complexité permet toutes les interprétations, au point que le fisc a dû recourir à la loi pour en interdire les interprétations avantageuses pour le contribuable. Ce que le fisc n'a pas fait pour ses interprétations désavantageuses pour le contribuable, se permettant ainsi à lui-même tous les excès.

Par ailleurs, ici la situation est totalement contraire au droit démocratique, tel qu'il est appliqué en droit commun conformément à la constitution. C'est-à-dire que tout accusé

doit, avant toute condamnation, être présumé innocent, être présenté devant un juge, au cours d'une audience publique, lors de laquelle il pourra se défendre librement. Ce n'est qu'après qu'il peut être condamné, condamnation qui ne sera effective qu'après épuisement des recours possibles.

Rien de tout cela avec les Services Fiscaux qui enquêtent de façon occulte, après avoir installé par la contrainte la délation, et qui prononcent des condamnations par notifications, sans passer devant un juge, directement émises pas l'enquêteur.

Il est clair qu'il s'agit de procédures totalitaires, comparables aux lettres de cachet de l'ancien régime, sources de dérives inévitables, qui mettent en position de servitude les contribuables.

### **Les conséquences immédiates de la condamnation**

Les sommes redressées de la notification sont immédiatement exigibles. Les recours en défense ne sont pas suspensifs.

La plupart du temps les Services Fiscaux ne réclament pas immédiatement les sommes qu'ils exigent, mais cette disposition contraire aux droits constitutionnels leur permet de prendre immédiatement des garanties sur les biens du *"condamné par eux seuls"*.

Ces prises de garanties déstabilisent la trésorerie du contribuable, connues de ses partenaires elles altèrent profondément la confiance indispensable à toute organisation économique, elles ont des effets semblables à une perception immédiate.

Evidemment, cette exigibilité revient à ce que le contribuable se présente en état de coupable devant la justice, s'il veut exposer son désaccord.

Cette situation est contraire à la notion de justice et conforte le crime contre l'humanité.

### **Le recours en justice**

S'il est inconvenant de dire que la justice administrative pratique systématiquement une justice stalinienne, il est parfaitement possible et vrai de constater que la justice administrative est en conflit d'intérêt évident.

Entièrement soumise et dépendante de l'Etat, elle fonctionne dans des conditions qui ne respecte pas l'équilibre dû au justiciable.

Le rapporteur public, qui se prétend un spécialiste au service technique des magistrats, n'est en réalité qu'un super procureur, irresponsable de sa plaidoirie, qu'il ne fournit pas.

Les moyens de défense du justiciable sont très succincts. Il ne peut pas exiger de contre-expertise. Il n'a que marginalement le droit à plaidoirie, sa défense n'est pas libre. Il se présente devant les magistrats avec une condamnation déjà prononcée, limitant ces derniers à un rôle de sanction du contrôleur fiscal et non de recherche de la justice.

Cette justice, en réalité de façade, sans consistance, est une marche de plus vers le crime contre l'humanité.

## **Le recouvrement**

C'est ici que toute la dimension du crime contre l'humanité trouve à s'exprimer.

Le contribuable harcelé -- dès sa majorité et toute sa vie -- par la pression fiscale est en état de stress permanent de ce fait.

L'arrivée sur ce stress d'un contrôle fiscal, ou directement d'un redressement administratif, va déclencher chez lui une profonde angoisse, qui a immédiatement des répercussions sur sa santé, voire sur sa vie familiale et sociale.

C'est un être affaibli qui va affronter cette situation seul, car il va voir toutes ses relations le fuir, tel le pestiféré, tant la terreur du fisc est répandue.

Le redressement qui lui est notifié est à 90 % faux ou pour le moins exagéré. Puisque son but principal est de conforter la terreur fiscale dont l'Etat a besoin pour recouvrir l'impôt.

Pourtant, partant de la théorie qu'il n'y a pas de fumée sans feu, le contribuable mis dans cette situation sera taxé de "*fraude fiscale*", déclaré "*fraudeur fiscal*" et détruit socialement intégralement, conformément aux ravages sur les esprits liés à la propagande de tous les instants, plus haut dénoncée.

Dans ces conditions, le pire est que, la plupart du temps, la notification dépasse largement les possibilités de règlement du contribuable.

Surgit alors de nombreuses âmes, soi-disant compatissantes et professionnelles, qui vont exploiter la détresse du contribuable sans vergogne et sans aucun résultat pour lui. Sauf pour le cas où il acceptera leur entremise pour payer environ la moitié de la somme réclamée, alors que la plupart du temps elle est indue dans sa totalité.

La conjugaison de ces éléments entraîne le plus souvent la faillite et la ruine du contribuable. Il s'en suit alors un déclassement social général qui a souvent raison des familles et génère des séparations douloureuses, laissant toutes les parties concernées dans la misère.

Cela se reproduit des centaines de milliers de fois par an, le crime contre l'humanité est avéré.

Mais ce n'est pas tout.

## **L'absence de rédemption**

Dans tout système judiciaire démocratique, l'idée de réinsertion est primordiale. A quoi servirait la sanction si ce n'est à aboutir ensuite à une transformation du délinquant.

La France a initié une structure judiciaire qui suit l'exécution des peines, elle a créé à cet effet : le juge, le tribunal ou la chambre de l'application des peines. Tout est fait pour sauver le délinquant, le réinsérer.

Les régimes dont le souci est d'embastiller pour éliminer sont des régimes totalitaires.

Mais, même les pires régimes totalitaires évitent de condamner au-delà de ceux qu'ils nomment délinquants, de s'en prendre à leur famille. S'ils le font, cela est considéré comme un crime contre l'humanité tant cela choque, manque de respect pour l'homme.

Or c'est la grande spécialité du fisc français.

Pas de suivi de la peine, pas d'adaptation pour tenir compte d'une rédemption chez le contribuable, la créance du fisc est ravageuse, destructrice, mortelle parce qu'immuable et transmissible en l'état.

Tel contribuable condamné fiscalement ne pourra pas avoir une deuxième chance parce que la créance fiscale le suit dans les moindres revenus qu'il pourrait avoir au-dessus du minimum non saisissable, environ 550€ par mois.

Bien plus, le conjoint est considéré comme indéfiniment solidaire même s'il n'est pour rien dans les problèmes fiscaux du couple, il ne pourra donc pas abonder au compte familial sans que ses apports soient saisis.

Encore plus fort, la dette ne s'éteint pas avec la mort du contribuable. Ses enfants ou autres héritiers en sont donc comptables sur la succession ou sur leurs propres revenus.

Chaque français est à la merci du fisc qui peut, à sa discrétion, en faire du jour au lendemain un individu ruiné, un fantôme social que tout le monde fuira, un être effacé de la vie, sans que la victime ait les moyens démocratiques de se défendre, alors qu'elle est stigmatisée par une propagande indigne.

Cette possibilité, appliquée, relève du crime contre l'humanité.

## **Conclusion**

C'est exactement ce qui est arrivé à M. Bolling, préalablement injustement ruiné, et aujourd'hui inlassablement poursuivi pour les sommes indiquées dans les mises en demeure fournies en pièce.

Il est privé chaque mois de sa retraite, n'ayant à sa disposition qu'un minimum qui le maintient dans l'indigence, alors que les sommes qui lui sont demandées, non seulement sont indues, mais l'engagent dans cette indigence, lui pour cent ans, son épouse et ses enfants après lui.

La lecture, sur le blog de l'AVF "[temoignagefiscal.com](http://temoignagefiscal.com)", sous l'onglet "*vos témoignages*", des billets laissés par des français ordinaires et anonymes, permet de prendre la mesure du crime contre l'humanité perpétré par les Services Fiscaux français.

## **PAR CES MOTIFS**

Vu les réquisitions de Monsieur Le Procureur de La République.

Déclarer, M. Jérôme FOURNEL, responsable hiérarchique, et Mme Fabienne ROMBAUT signataire des mises en demeure, coupables de crime contre l'humanité

Faits prévus et réprimés par les articles 212-1 du Code Pénal ainsi que tous articles s'y rapportant.

Déclarer M. Bolling et l'association AVF recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile.

Déclarer M. FOURNEL et Mme ROMBAUT, entièrement responsables des faits qui leur sont reprochés.

En conséquence les condamner à toutes sanctions appropriées, telles que prévues pour ces faits dans le Code Pénal.

Les condamner à verser à M. Bolling et à l'association AVF à la somme de un Euro de dommages et intérêts.

Enfin les condamner à payer, solidairement, Cinq mille euros (5.000 €) au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

Et à toutes les condamnations de droit qui seront requises par le Ministère Public.

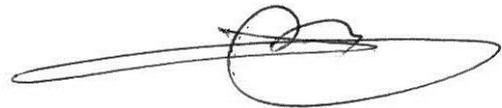
Les condamner en tous dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**M. Emmanuel BOLLING**



**Pour l'association AVF  
Son Président : M. H. DUMAS**



## **PIECES**

- N° 01** – Blanc des renseignements généraux
- N° 02** – Jugement du TGI de Paris du
- N° 03** – Arrêt de La Cour Administrative d'Appel de Paris
- N° 04** – Mises en demeure du 25/02/2020